

Faculté de droit et des sciences politiques
Département de droit

Résumé des cours de terminologie juridique du premier semestre
En 1^{er} année licence Au cours de l'année universitaire 2020–2021

Prof. Mouzali
Enseignant à l'université

Introduction

Le mot droit désigne plusieurs sens, et le droit se trouve partout, Ainsi dans notre vie quotidienne.

L'étude de droit s'impose comme toute autre science des termes spécifique relevant de la même matière, parce que le droit se distinct par des phrases et des textes, et des mots contient un langage propre, et possèdent souvent un sens dans le langage courant et un contenu spécifique en droit.

La terminologie juridique, devenu Aujourd'hui de plus en plus importante, notamment avec l'apparition et l'implique de nouveaux termes en sciences juridiques à cause de la mondialisation des sciences d'une façon générale, et le droit en particulier.

L'étude de cette matière axée sur l'essentiel des thèmes, et les notions principales concernant l'introduction au droit, qui représentent une grande partie de la matière enseignée aux niveaux des établissements de l'enseignement supérieur.

Cette matière encore, sa sera enseigner par une méthode pédagogique, et un programme adaptés avec double objectifs liés aux besoins de l'étudiant d'une part et le système juridique algérien d'autre part.

On s'ajoutant aussi, que l'étude de cette matière, portant et se compose par deux grands aspects de la scolarité de l'étudiant(e) de licence en droit.

Le premier, porte et traite le thème du droit objectif, et le second s'accorde aussi sur les droits subjectifs, et les deux aspects couvrent le programme en deux semestres de la première année de la terminologie juridique.

Cet enseignement de la matière aura un but, il s'agit de former les étudiants en droit à la compréhension de langage juridique, et un instrument essentiel d'abord pédagogique fournit de manière simple et facile à la portée des étudiants de licence L.M.D en droit, et un outil à l'usage de débiteurs étudiants–chercheurs en droit, et comme un aide à leur futur dans les différents domaines et activités de travail.

Et on rappel ensuite à la connaissance des étudiants que l'enseignement de la matière, restera toujours incomplet et insuffisamment, et se sont des cours permettant à l'étudiant d'apprendre les notions essentielles, et un appui d'approfondissement leur recherches en sciences juridiques.

Evidemment, cette matière « terminologie juridique » à la mérite d'affronter par l'étudiant(e), à cause de sa richesse, et de sa composante de thèmes à étudier, et de ses caractéristiques, pour arriver à une formation de haut niveau et assurera la réussite, et de former un parfaits futur cadre juriste.

Enfin, l'étude de cette matière, restera toujours comme un rappel des cours enseignées dans le programme des facultés de droit des établissements universitaires, suivi par des exercices de compréhensions qui permettant à l'étudiant de tester et compléter ses acquis, et d'une série de termes juridiques par les deux langues français-arabe selon les différents thèmes proposés.

Donc, le programme proposé du premier semestre, se compose par les thèmes suivants :

Thème1 : la notion de droit.

- 1- définition du droit.
- 2- la fonction du droit.
- 3- les caractéristiques de la règle de droit.

Thème2 : les divisions du droit.

- 1- la distinction du droit.
- 2- la distinction entre droit public et droit privé.
- 3- le développement de nouveaux droits.

Thème3 : les institutions nationales.

- 1- les principes fondamentaux des institutions.
- 2- l'état.
- 3- les collectivités territoriales (locales).

Thème1 : la notion de droit

Section1 : Introduction au droit : le droit objectif

D'une façon générale, dans le cursus universitaire de chaque personne qui a choisi l'étude des sciences juridiques (le droit) s'imposent un certain nombre de questions qui concernent le mot droit, parmi ses questions, on trouve, qu'est-ce que le droit ? Pourquoi le droit ? Et enfin, D'où vient-il ?

S/ section1 : définition du droit

Le mot droit dans le langage courant désigne plusieurs sens dans la doctrine, on se trouve aussi plusieurs définitions selon leurs points de vue de chacun, mais dans la réalité le droit avant tout est un fait qui se réalise et applique dans la société, il est d'abord se trouve partout, et régit la vie quotidienne des individus dans la même société interne ou au niveau internationale (externe).

Donc, on peut dire d'une part, que le droit, il existe dans les différents rapports économiques, sociales dans la vie des individus soit avec eux même, ou avec L'Etat, ou entre les rapports des états entre eux.

D'autre part, le droit, est un phénomène constant dans une société, parce que, il se crée de façon naturelle, les règles naissent, vivent, meurent, évoluent dans leur contenu comme la société ou les êtres humains qui la composent, et les règles juridiques sont toujours modifiées de la façon régulièrement par les gouvernements ou les parlements, c'est son raison et son existence.

On citant aussi, le mot droit est une discipline sociale, parce que le droit possède sa propre terminologie, son propre langage, et encore l'utilisation de leurs termes juridiques sont toujours présents dans la société.

On effet le mot droit, dans le vocabulaire juridique peut prendre un sens différent, et peut signifier privilège, dans les matières ou les faits juridiques.

On ajoutant, que le mot droit recouvre donc, plusieurs notions, et enfin le droit a un sens différent selon la désignation des règles juridiques imposées aux individus, ou selon qu'il accorde des possibilités d'action a ces individus au sein de la société.

En général, la notion du terme droit dans le dictionnaire juridique, désigne l'ensemble des dispositions interprétatives ou directives qui à un moment et dans un Etat déterminés, règlent le statut des personnes publiques ou privée entretient.

Il est nécessaire d'abord d'étudier et expliquer les deux sens du terme droit (A), puis connaître les relations entre droit objectif et droits subjectifs (B).

A– les deux sens du mot droit

Le terme droit possède deux sens, Il s'agit en premier temps le sens large (droit objectif) (1), et la seconde le droit subjectif (2).

1– le premier sens, sens large (droit positif)

Le droit désigne un ensemble de règles juridiques imposées par l'autorité publique, qui régissent les rapports entre les individus dans un état bien déterminé , comme par exemple, le droit civil, le droit pénal, ce dernier se compose par (l'ensemble des règles juridiques qui gouvernent les intérêts privés), on parlera donc, de droit algérien qui est (l'ensemble des règles juridiques en vigueur en Algérie).

2– le second sens, sens étroit (droit subjectif)

On ce qui concerne le sens étroit qui exprime (droit subjective), désigne le pouvoir ou la faculté reconnue à une personne de faire ou désigne quelque chose, c'est-à-dire la fonction du sujet ou de la personne, et le droit dans ce cas se définit comme une prérogative attribuée a un sujet du droit.

Dans cette situation, elle exprime un droit subjectif, donc, on peut dire que le droit subjectif désigne alors la prérogative dont cette personne peut se prévaloir dans ses relations avec les autres individus sous la protection de l'autorité publique (L'état).

Le mot droit dans le dernier sens, s'emploiera généralement au pluriel, le droit est envisagé de façon plus concrète et particulière, par contre, le droit objectif s'écrit toujours au singulier et parfois la majuscule, c'est-à-dire, les règles sont formulées de manière générale et impersonnelle.

B– les rapports entre droit objectif et droits subjectifs

Les rapports sont (étroits), parce que, il ne fait pas oublier que le droit soit subjectif ou prérogative relevant a une personne ne peut jamais être reconnue ou exister que par l'application d'une règle générale, et même cas pour les droits subjectifs procèdent aussi du droit objectif, pour faciliter la compréhension, je donne des exemples à fin d'expliquer cette relation.

Ex1 : comme le cas d'un propriétaire d'un immeuble, ou un appartement ou(n'importe quelque chose), dans cette situation le droit permet le propriétaire de jouir et de

disposer , on dit c'est une prérogative personnelle, et nous sommes dans ce cas devant un droit subjectif, parce que le propriétaire ,il possède un droit objectif, et la constitution et le droit civil reconnues la propriété individuelle, et encore le code civil accorde au propriétaire le droit de jouir et de disposer dans les limites de la loi selon l'article 674 du code civil algérien.

Ex2 : le droit objectif édicte une règle de responsabilité civile, selon l'article 124 du code civil « chacun est tenu de réparer le dommage qu'il a causé par sa faute .. », donc, un droit objectif est de terminer l'ensemble des droits subjectifs de chacun et de fixer les limites des libertés individuelles, « les droits naissent et se réalisent sous l'égide du droit.. ».

s/section2 : la fonction du droit

La question qui se pose toujours, est a quoi sert le droit, quelles sont ses finalités ?, on dit donc, la fonction du droit se caractérise par sa diversité.

D'une façon générale, le droit sert bien à attribuer un nom à l'individu ou une personne, à établir un impôt pour financer l'état, à établir des droits aux étudiants qui sont s'inscrits à l'université, les droits qui définissent l'obtention de chaque étudiant de la bourse, la conférence, la bibliothèque, le transport, le diplôme, la couverture sanitaire...etc.

Le droit concernant les individus dans la société, il n'ya pas de société sans droit, et ni de droit sans société, sa fonction est de contribuer à instaurer un lien social entre les individus et la société.

La question centrale dans ce sens est, comment aménager au mieux les intérêts des collectivités et les intérêts particuliers de chacun de ses composantes (membres)?

Le droit envisagé comme « un ensemble de règle ou de conduite socialement édictées et sanctionnées qui s'imposent aux membres de la société » pour but, au sein du corps social et des individus et institutions qui le composent, de fixer les limites (A) et de donner des possibilités (B).

A- fixer les limites

Ces limites peuvent être imposées par la loi comme :
Le droit de créer les parties politiques est reconnu et garantir pour la loi fondamentale algérienne selon l'article 42 de la constitution...

B- donner des possibilités

Le droit donne à chaque individu des possibilités d'action dans l'ordre juridique, chaque personne jouit de pouvoirs juridiques qui lui sont reconnus pour la satisfaction et la protection de ses propres intérêts.

Section2 : la règle de droit et ses caractéristiques

La règle de droit se définit, comme l'ensemble des règles juridiques, se distingue par plusieurs caractéristiques comme une règle générale abstraite et impersonnelle (s/section1), et la règle de droit elle est obligatoire et contraignante (s/section2), et la règle de droit elle est coercitive (s/section3), et enfin la règle de droit elle est différente à d'autres règles (s/section4).

s/section1 : le caractère général et impersonnel de la règle de droit

La règle de droit c'est une règle générale, parce qu'elle est la même pour tous et s'applique à tous les individus sans avoir la personne et son distinction.

Cette généralité sert que la règle juridique soit toujours formulée de manière (façon) générale et impersonnelle, ces caractères de généralité et d'impersonnalité se traduisent toujours par des formules, telles que : « chacun », « nul », « quiconque », « ou », « toute personne... » Qui représentent la caractéristique des textes législatifs.

Ex : la règle de droit qui représente la généralité et d'impersonnalité comme, la règle qui fixe la majorité électorale à 18 ans selon l'article 05 de la loi organique portant régime électoral, modifiée et complétée.

Dans ce sens, je peux soulever un point important, que la loi soit générale ça ne veut pas dire s'applique à tous, mais elle s'applique seulement aux personnes qui se trouvent dans la situation visée par le texte juridique ou la règle lui-même.

Et la règle de droit, même si elle reste générale vise, ici, une situation nettement déterminée.

Ex : les règles de droit qui visent les étudiants, les enseignants, les travailleurs, les magistrats, la règle de droit portant le service national...etc.

La généralité de la règle de droit est considérée, enfin, comme une garantie contre l'arbitraire, en s'appliquant, non à des individus, mais à tous et dans des situations prédéterminées, et dans le cas la loi devient abstraite et constitue un facteur d'impartialité.

s/section2 : le caractère obligatoire et contraignant de la règle de droit

–La règle de droit est obligatoire, ce dernier permet de faire et protéger l'ordre social et d'assurer l'égalité juridique des citoyens dans la société.

Selon cette définition, la règle de droit, son objet est de définir les comportements auxquels on doit se conformer, la règle de droit contient aussi un ordre fort adressé à tous les autres de respecter ce droit ou cette faculté, si elle n'était pas obligatoire, la société aura devenir vivre à l'anarchie.

Et enfin, la règle de droit présente de faire une chose, ou de ne pas faire (l'interdit), elle ordonne, permet, défend, corrige, récompense ou punit.

–la règle de droit est contraignante, c'est-à-dire, la règle de droit se caractérise par la sanction imposé par l'état qui représente la société et l'inexécution de la règle de droit est confiée à la puissance publique (police, gendarmerie, justice) sont les seules qui recourir à la force pour faire respecter le droit.

En résulte, que la sanction étatique est en vérité le critère spécifique de la contraignante de la règle de droit.

Et la question qui se pose est, à quel temps la règle de droit est doit-être obligatoire ?

Pour bien connaitre la réponse à cette question, il faut faire la distinction entre les règles impératives (A) et les règles supplétives (B), qui ne s'appliquent pas avec la même force.

A– les règles impératives : se sont les règles auxquelles les individus ne peuvent pas déroger, c'est-à-dire, les individus doivent-être respectées en toute situation.

Certaines d'entre elles sont particulièrement renforcées, et sont dites d'ordre public, ou ce qu'elles protègent un intérêt public, et non privé.

Ex : le mariage entre frère et sœur est interdit, la relation entre femme et homme est interdit hors le mariage dans le droit positif et la charia en Algésie...etc., il s'agit d'une règle d'ordre public.

B– les règles supplétives : sont les règles auxquelles les individus peuvent déroger, ou qu'ils peuvent écarter pour appliquer une autre règle.

Ex : contrat de vente entre les individus (commerçant et acheteur), cette situation elle était traitée par le code civil algérien...etc.il s'agit d'une règle supplétive qui permet aux contractant de ne pas respectée, et de contracter selon leur choix.

s/section3 : la règle de droit est coercitive

Le terme coercitif, ne désigne que l'état s'applique la règle de droit qui ne le respecte pas dans la société, et se verra sanctionné par l'autorité publique.

Dans la vie juridique, il existe un principe qui dite (nul ne pas se faire justice par soi-même), et l'état seul le droit de sanctionner les individus qui n'exécutent pas ou mal les règles de droit ; il a le monopole de la contrainte légitime.

D'autre part, l'état possède plusieurs sanctions doivent-être appliquées en fonction des conséquences du non-respect de la règle de droit dont :

. La punition : elle est appliquée uniquement en cas d'infraction pénale. Ex : une amende, une peine d'emprisonnement, des travaux d'intérêt général.

. L'exécution : elle se fera par l'exécution forcée d'une règle, la personne se verra contrainte d'exécuter la règle de droit.

. La réparation : elle se fera par l'allocation de dommage et intérêts.

S/section4 : la différence entre la règle juridique et les autres règles

On parlera ici, de la finalité sociale de la règle de droit, en général, le droit fournit des règles de conduite sociale afin de régir les relations entre les citoyens et avoir faire une paix sociale.

Dans cette enchainement des idées, il faut donc de distinguer la règle de droit (juridique) à d'autres notions qui ont également vocation à régir les relations entre les individus. Il s'agit de distinguer la règle de droit la règle morale et de la règle religieuse, et enfin la règle de mœurs et l'équité qui ne sont pas contrainte mais sont différentes de la sanction juridiques.

– au niveau de la règle juridique, la sanction s'impose sur les individus qui vivent dans la société d'une façon directe ou immédiate, et s'impose pas à l'infini (après la mort de l'individu).

–au niveau de la règle religieuse, cette fois la sanction s'impose en double degré, soit s'applique par l'état qui représente la société dans la vie, pour quelques violations qui considérées et relevant de la compétence de l'état, et elles méritent la sanction par la loi en vigueur(le droit objectif), et on ajoutant la sanction ultérieure qui s'applique par le dieu.

–au niveau de la règle morale, les sanctions de l'inexécution d'une violation à caractère morale et différente aussi, l'individu éprouvera des regrets, et les reproches de sa propre conscience ou même la réprobation de la société, par contre, la sanction religieuse est interne, et elle n'est pas sanctionner positivement, elle met uniquement en cause l'individu dans sa relation avec le dieu.

On ajoutant aussi, que, la règle juridique et (étroite) parce qu'elle est porte uniquement le comportement de l'individu, et ses relations dans la société, par contre, les règles religieuses sont vastes comme les règles moraux, aussi, les règles religieuses contiennent et constituent plusieurs responsabilités parce que l'individu il est toujours responsable avec lui-même (relation avec lui même), et une relation avec les autres personnes dans la société et avec le dieu au même temps.

– au niveau de délai d'application de la sanction :

– la règle juridique s'applique immédiatement et imposé par les autorités publiques dans la vie de l'individu et pas plus.

– dans la plupart du temps, la règle juridique inspire sa constitution par les règles religieuses, et deviennent comme règle juridique, ainsi dans les pays musulmans, comme l'algésie.

– ce qui concerne les règles religieuses peuvent transformer comme des règles juridiques, et dans ce cas, elles contiennent des sanctions juridiques par l'état et des sanctions ultérieurement par le dieu.

– si, la règle religieuse elle ne comporte pas une règle juridique ou même temps, dans cette fois, ne s'impose aucune sanction par l'état, mais sa sanction s'applique uniquement par le dieu, et peut-être aussi au niveau de la règle morale.

Enfin, en ce qui concerne la distinction de la règle de droit l'équité : d'une façon général, la notion de l'équité correspond à une justice spontanée, non inspiré par les règles de droit en vigueur pour déterminer, si la conduite d'un individu est juste ou injuste, on va faire appel à des notions de justice naturelle et d'éthique est à distinguer du droit car elle est une notion plus subjective.

3- série de termes juridiques du français à l'arabe

Acte juridique : تصرف قانوني، عقد	Scrutin : الانتخاب
Fait juridique : واقعة قانونية	Citoyen : مواطن
Droit positif : القانون الوضعي	Majorité : سن الرشد
Demandeur : مدعي	Sujet de droit : صاحب الحق
Partie civile : مدعي مدني	Prérogative juridique : امتياز قانوني
Indemnité : تعويض	Droit de propriété : حق الملكية
Droit objectif : القانون الموضوعي	Droits de l'homme : حقوق الإنسان
Droit subjectif : حق ذاتي	Faute : خطأ
Règle juridique : قاعدة قانونية	Règle générale : قاعدة عامة

Règle abstraite : قاعدة مجردة :

(معين)

La loi : التشريع :

Libertés publiques : حريات عامة :

Ester en justice : رفع دعوى قضائية :

Règle impersonnelle : قاعدة غير مشخصة (لاتتعلق بشخص)

La fonction du droit : وظيفة القانون :

Contrat de travail : عقد عمل :

Incapacité : عدم الأهلية :

Thème2

Les divisions du droit

Introduction

D'une façon générale, les divisions de droit sont regroupées en deux grandes catégories, Nous avons le droit public et le droit privé.

Le droit public se divise aussi en deux sections comme suit :

- 1- droit public international.
- 2- droit public national ou (interne).

I- la distinction droit nationale du droit international

A- le droit international

Définition : le droit international régit les relations internationales entre Etats, individus, collectivités de nationalités différentes et se décompose entre le droit international public et le droit international privé.

– le droit international public concerne les relations entre Etats souverains, la plupart des Règles reposent sur les conventions diplomatiques, des traités ou des usages internationaux.

Ex : convention internationales pour la non-prolifération des armes atomiques, ou légalité des droits des femmes, il existe des tribunaux internationaux comme la cour internationale de justice de la Haye...

– le droit international privé, est le droit qui s'applique quand des relations, des contrats s'établissent avec un étranger ou au sujet de biens situés à l'étranger.

Ex : un algérien épouse une marocaine en France, ils résident a canada, et veulent divorcer. La question qui se pose dans ce cas, quelle législation faut-il appliquer ?

Au niveau de la réalité, pour éviter les problèmes délicats posés par l'application du droit international privé, les contrats contiennent et prévoient généralement dans une clause, la législation applicable.

B- le droit national ou (interne)

Définition : c'est le droit positif en vigueur dans un Etat (société) déterminée, il règlemente les rapports sociaux à l'intérieur de chaque pays (Etats).

Ex : le droit de la famille en droit algérien.

Généralement le droit national ou (interne) se divise classiquement en deux grandes sections, qui sont le droit public et le droit privé.

II– la distinction droit public du droit privé

Le droit objectif interne se divise en deux branches, le droit public, et le droit privé. Chacun des deux genres du droit public ou privé comprenant plusieurs disciplines.

A– le droit public

Définition : Se définit comme l'ensemble des règles qui déterminent l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs public et leurs rapports avec les particuliers, il se trouve généralement un critère classique pour la distinction entre le droit public et le droit privé qui s'appelle l'utilisation de la puissance public.

Les disciplines qui peuvent rattachées au droit public sont très nombreuses comme suit :

- le droit constitutionnel.
- le droit administratif.
- la législation financière.

B– le droit privé

Définition : se définit comme l'ensemble des règles qui régissent les rapports des personnes privés (individus– groupements) entre elles.

Ex : (droit mariage, filiation, les biens, contrats...), il règlemente la propriété et les rapports d'obligation entre les individus comme les : (créances, faits, générateurs de responsabilité civile).

La branche principale du droit privé, est le droit civil, qui définit au sein du droit objectif, comme le droit commun.

Les autres branches du droit privé se sont séparées du droit civil pour constituer d'autres branches spécialisées du droit privé.

On ajoutant aussi que, les autres branches sont d'application plus étroites car elles régissent certaines catégories de citoyens ou certaines activités professionnelles.

Le droit commercial est la branche principale du droit civil, qui régit les actes de commerce et les activités des commerçants (personnes physiques et sociétés commerciales).

C– les droites mixtes

Il existe nombreuses branches qui ne peuvent être soumises à un tel classement parce qu'elles participent aux deux à la fois.

Enfin, il n'ya pas en vérité aujourd'hui une distinction concrète entre les diverses branches du droit.

La notion du droit mixte est : constitue un droit mixte branche du droit qui réalise une combinaison de règle relevant pour les unes du droit public, et les autres du droit privé.

3– le développement de nouveau droit

La distinction du droit privé et du droit public sa devient aujourd'hui insuffisante face au phénomène de multiplication des branches du droit, et à la complexité des activités socio-économiques à correspondu une spécialisation constante des branches du droit aussi que l'apparition de nouveaux droits.

A– les droits spécialisés

A coté des branches traditionnelles du droit, il existe des droits spécialisés détachés du droit commercial ou du droit civil comme :

- le droit des assurances.
- le droit de consommation.
- le droit de propriété littéraire.
- le droit artistique et industriel.
- le droit de l'urbanisme et de la construction.
- le droit de foncier, et immobilier.
- Le droit des transports...

Aussi, à coté du droit du transport, il existe un droit des transports maritime, terrestre, aériens.

Certaines branches du droit, plus spécialement applicable aux entreprises, sont souvent regroupées sous l'appellation « droit des affaires ».

B– les nouveaux droits

Compte tenu de l'évolution de la société, les besoins de secteur socio-économique, et l'évolution des sciences, de nouveaux droits apparaissent comme :

- le droit des télécommunications.
- le droit de l'environnement.
- le droit médical et la bioéthique. – le droit de l'information.

4-la série des termes juridiques portant les divisions du droit (français- arabe)

Droit international public : القانون الدولي العام	Droit international privé : القانون الدولي الخاص
Droit public : القانون العام	Droit privé : القانون الخاص
Pouvoirs publics : سلطات عمومية	Conseil d'état : مجلس الدولة
Personne publique : شخص عمومي	Personne morale : شخص معنوي، اعتباري
Fonction publique : الوظيفة العمومية	Filiation : نسب، بنوة
Créance : حق، دين	Droit commun : القانون العام (الشرعية العامة)
Droit pénal : القانون الجنائي	Droit commercial : قانون تجادي
Procédure pénale : إجراءات جزائية	Procédure civile : إجراءات مدنية
Service public : المرفق العام	Etablissement public : مؤسسة عمومية
Droit des affaires : قانون الأعمال	Droit d'auteur : حق المؤلف
Droit de préférence : حق الامتياز	Droit de la propriété intellectuelle : حق الملكية فكرية

Thème3

Les institutions nationales

Introduction

Dans chaque pays du monde existe un texte fondamental qui s'appelle la constitution, Son rôle est défini les autorités, l'organisation du pouvoir, les principes politiques ...etc.

01– les principes fondamentaux des institutions

Le fonctionnement des institutions politiques en Algérie repose sur deux niveaux, le pouvoir politique central représenté par l'état et les collectivités territoriales comme la wilaya, La commune.

La constitution algérienne contient aussi deux principes politiques fondamentaux, le premier relatif de la souveraineté nationale (A) et le principe de la séparation des pouvoirs (B).

A– La Souveraineté Nationale

Ce principe signifie que l'autorité suprême appartient au peuple seulement selon l'article 06 de la constitution.

B– La Séparation Des Pouvoirs

Signifié que les pouvoirs doivent être indépendants et confiés à des organes distincts d'une de l'autre (entre eux) pour préserver ces libertés des citoyens et à protéger leur droits.

2 – L'Etat

Constitue une organisation politique et juridique de la nation de chaque pays, et l'état dans le droit positif se constitue par trois éléments sont :

–territoire, population, un pouvoir exécutif (pouvoir politique reconnu par les états membre de la communauté internationale)

A– Le Pouvoir Exécutif

Le pouvoir exécutif se compose dans la réalité dans la plupart du pays du monde (selon leur système politique) par le président et le gouvernement.

1– Le Président

Dans chaque pays à travers le monde, représente par un président comme un symbole humain, possède des missions déterminées par la constitution.

2– Le Gouvernement

De chaque pays du monde moderne se trouve un gouvernement qui a mis sous la coordination du premier ministre de mettre en réalité le programme du président de La République en parle ici de l'Algérie.

B– Le Pouvoir Législatif

La constitution du pouvoir législatif appartient par l'action électorale et les membres sont élus par le peuple, et le parlement a des missions déterminées par la constitution.

C– le Pouvoir Judiciaire

Le rôle du pouvoir judiciaire et de veiller à l'application du droit et de protéger les citoyens contre les abus éventuels, et selon la constitution algérien, le président de la République selon la constitution en vigueur est le gérant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

3–Les collectivités territoriales

En principe dans tout les pays, les collectivités territoriales sont composées par la wilaya, et la commune, comme l'Algérie selon l'article 15 de la constitution.

A– La Commune

La commune est considéré comme La collectivité de base de l'état, se repose par un organe exécutif (et le président de l'assemblée populaire) est un organe délibérant (assemblée populaire communale), la commune s'occupe de l'état civil, les services publics communaux selon la loi de la commune...etc.

B– La Wilaya

C'est un organe exécutif, le wali est un représentant du pouvoir exécutif centrale au niveau du département de la wilaya.

La wilaya possède un organe délibérant (APW), les missions de la wilaya sont déterminées par la loi de la wilaya comme suit :

- gère les services publics de la wilaya, action économique, sociale, aménagement du

Territoire, lycées, les routes ...etc.

4 –Termes juridiques français–arabe.

- Sceau de l'état : ختم الدولة
- Séparation des pouvoirs : فصل السلطات
- Conseil de la nation : مجلس الأمة
- Etat : الدولة
- Nation : الأمة
- Constitution : الدستور
- Collectivités locales : الجماعات المحلية
- Commune : بلدية
- Etat civil : حالة مدنية
- Wilaya : الولاية
- Immunité parlementaire : حصانة برلمانية
- Décret : مرسوم
- Grace : عفو خاص
- Gouvernement : حكومة
- Bicamérisme : نظام ثنائية التمثيل البرلماني
- Mandat présidentiel : الولاية الرئاسية
- Mandat : وكالة ، نيابة
- APW : المجلس الشعبي الولائي
- assemblée populaire communale : المجلس الشعبي البلدي
- organisation politique : تنظيم سياسي
- pouvoir législatif : سلطة تشريعية
- pouvoir judiciaire : سلطة قضائية
- pouvoir exécutif : سلطة تنفيذية
- collectivités territoriales : جماعات إقليمية

Bibliographie

1– textes juridiques

- . La constitution
- . Loi de la wilaya
- . Loi de la commune

2 Codes

- . Code civil
- . Code de la famille
- . Code pénale

3– ouvrages et lexiques

- . Amine–Khaled HARTANI, Français Juridique, Performance Editions, Alger 2010.
- . Ibtissem GARRAM Terminologie Juridique dans la législation algérienne, Palais du Livre Blida, Algérie 1998.